



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Compagnies

Question écrite n° 6664

#### Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la non-application des dispositions de l'article L 122-3 du code de la mutualité, par certaines compagnies d'assurance. En effet, les sociétés d'assurances CAPMA (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs), CAPMI (caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des industriels) et La Mutuelle utilisent, dans des annonces publicitaires, les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité ». Ces sociétés ont toutes trois obtenu, préalablement à leur activité, l'agrément prévu par l'article L 321-1 du code des assurances. Il apparaît donc que ces sociétés utilisent abusivement les termes de « Mutuelle » ou « Mutualité » qui sont réservés aux seuls organismes gérés par le code de la mutualité, sans que cela soit apparemment sanctionné par la direction des assurances ou la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 122-3 du code de la mutualité réserve les termes de « mutuelle » et de « mutualité » aux organismes relevant de ce même code « sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances ». Il résulte des termes de l'article L 310-2 du code des assurances que certaines entreprises d'assurance sont, de par la loi, des « sociétés à forme mutuelle », c'est le cas des trois sociétés citées par l'honorable parlementaire, des « sociétés mutuelles » ou des « unions mutuelles ». C'est donc légitimement que les entreprises d'assurance du secteur mutuel, agréées en application de l'article L 321-1, peuvent se prévaloir de ces termes. Cependant, pour respecter les dispositions du troisième alinéa de l'article L 122-3 du code de la mutualité, « les organismes relevant du code des assurances autorisées à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de » mutuelle « doivent obligatoirement lui associer celui d' » assurance « . Il en est bien actuellement ainsi pour la Caisse d'assurance et prévoyance mutuelle des agriculteurs », la « Caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle interprofessionnelle » et la « Mutuelle, société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables ». S'agissant d'annonces publicitaires, le quatrième alinéa de l'article L 122-3 du code de la mutualité interdit de faire naître une confusion avec les groupements régis par ce code. La direction des assurances veille au respect de cette disposition, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de contrôle, résultant notamment de l'article L 310-8 du code des assurances. En outre, les groupements qui auraient émis des documents publicitaires contraires à l'obligation sus-rappelée tomberaient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilitées à relever par procès-verbal ces publicités et à en saisir le procureur de la République.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Poignant Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6664

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3585